

Loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (Protection du patrimoine et des sites) (13282)

F 3 20

du 1^{er} septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est
modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les procédés de réclame qui répondent aux prescriptions de la présente loi
et dont l'emplacement, la forme et l'échelle sont adaptés aux éléments
protégés et à l'esthétique des lieux peuvent être autorisés sur ou à proximité
des immeubles suivants :

² La commune peut solliciter un préavis de l'office du patrimoine et des sites
pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles visés
à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.